



Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
Aude

Le 15 avril 2011

La politique de prévention des incendies de forêt se matérialise, tout au long de l'année, par des actions ayant pour objectifs la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens et la protection des massifs forestiers. Le Plan Départemental de Protection de Forêts contre l'Incendie (PDFPCI), approuvé le 7/04/2008, fixe un cadre stratégique pour identifier, planifier et réaliser les actions de défense des forêts contre l'incendie.

Ce document est consultable sur le site www.aude.gouv.fr.

La première des mesures de prévention est de la responsabilité de chacun, et consiste à mettre en oeuvre un débroussaillage suffisant afin de limiter les dommages aux personnes et aux biens et faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie de forêt.

Prévention des incendies par le débroussaillage

La prévention des incendies de forêt, **la limitation des dommages aux personnes** et aux biens, l'efficacité et l'intervention des services de secours **en toute sécurité** s'appuient sur les mesures de débroussaillage obligatoires édictées par l'article L 322-3 du code forestier.

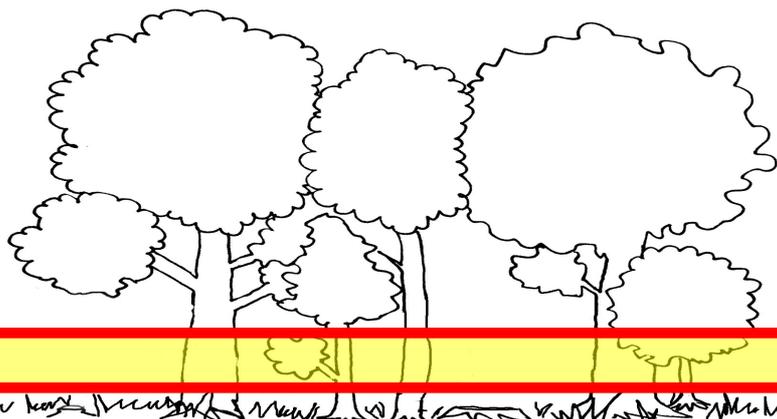
A l'origine de ces obligations figurent :

- le constat que dans les zones très combustibles les feux totaux ne sont contrôlables ni par les moyens terrestres, ni par les moyens aériens,
- l'expérience sur les grands incendies du département du Var en 2003 a confirmé la pertinence de ces prescriptions en montrant que, lorsque les obligations légales de débroussaillage avaient été correctement réalisées, 95% des maisons avaient été préservées et que les 5% restant étaient liées à des conditions particulières (topographie ...)

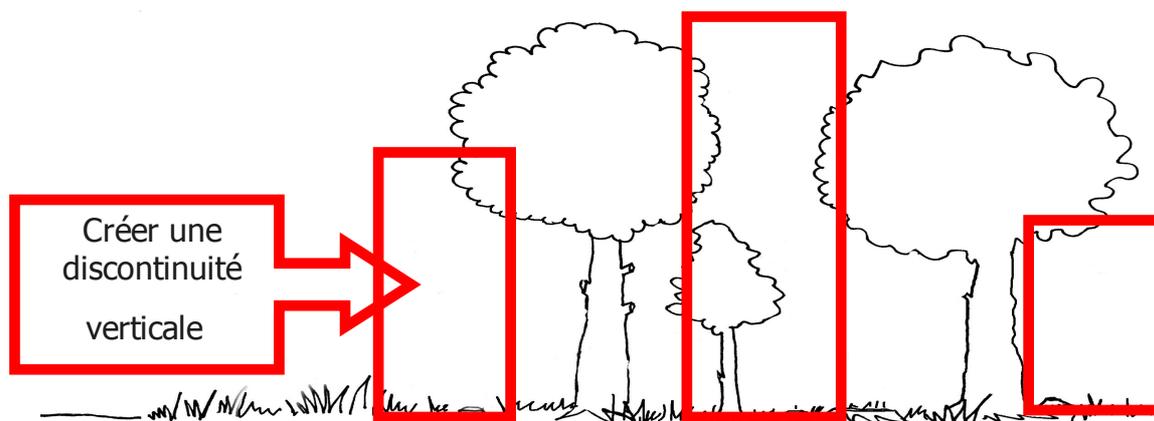
Nature et objectif des travaux de débroussaillage

- couper la végétation herbacée, broussailles et végétation arbustive, élaguer les arbres conservés, afin de créer une discontinuité horizontale permettant de diminuer l'intensité du feu et de casser sa dynamique verticale,

Créer une
discontinuité
horizontale



- Eliminer les arbres dominés et mettre à distance les arbres conservés pour créer une discontinuité verticale qui casse la progression du feu en cime et facilite le travail des pompiers,



- Eliminer toute branche en contact ou surplombant un bâtiment ainsi que les branches ou arbres à proximité d'une ouverture pour éliminer les vecteurs de propagation du feu au bâtiment.
- Les déchets végétaux résultant de ces travaux doivent être éliminés ou enlevés.

A l'approche de l'été, il a paru nécessaire de sensibiliser à nouveau chacun et de responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Les moyens réglementaires

Trois arrêtés préfectoraux viennent d'être signés en date du 31 mars 2011 pour préciser les dispositions réglementaires, structurer la prévention des incendies des espaces naturels combustibles, simplifier leur utilisation en distinguant les arrêtés selon l'objet et le public concerné.

1er arrêté :

- ✓ **Arrêté n° 2011088-0004 relatif au débroussaillage réglementaire autour des habitations et installations,**

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles définies ci-après **pour le 15 mai de chaque année.**

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur, relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets,
- tondre la végétation herbacée,
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol,
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres,
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés,
- les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée(2) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts,
- des éclaircies sylvicoles sont à pratiquer dans les peuplements présentant une densité excessive,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier(3) de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres; de plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 30% de la superficie à débroussailler,

- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer,
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes (4) situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (5) ou d'un élément de charpente apparente,
- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 5 mètres cube par mètre linéaire.

- (1) Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- (2) Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.
- (3) Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- (4) Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.
- (5) Ouverture : porte ou fenêtre.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent sur le territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 4 ha et sur les terrains situés à moins de 200 m de ces formations ; une cartographie à l'échelle du canton figure à titre d'information en annexe à l'arrêté.

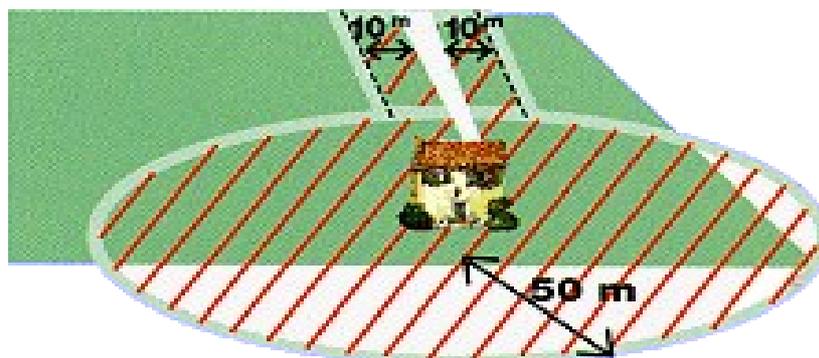
Qui doit débroussailler et où ?

A- en zone non urbaine (définie par le document d'urbanisme de la commune : PLU, carte communale...)

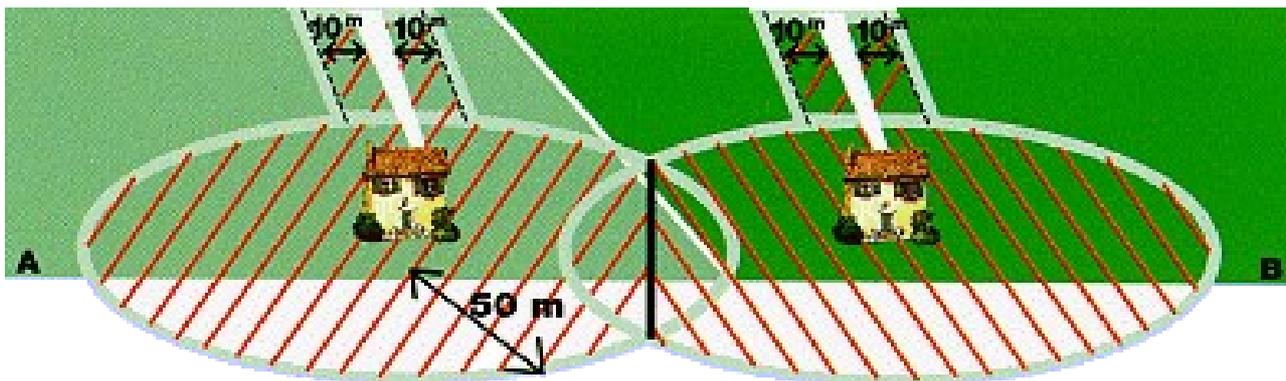
Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une **profondeur de 50 mètres** aux abords des constructions et installations de toute nature ainsi que sur une **profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées** y donnant accès.

Les travaux sont à **la charge du propriétaire des constructions et installations, ou de ses ayants droit**, quel que soit le propriétaire des terrains.

Il est cependant nécessaire de recueillir l'accord de ce dernier.



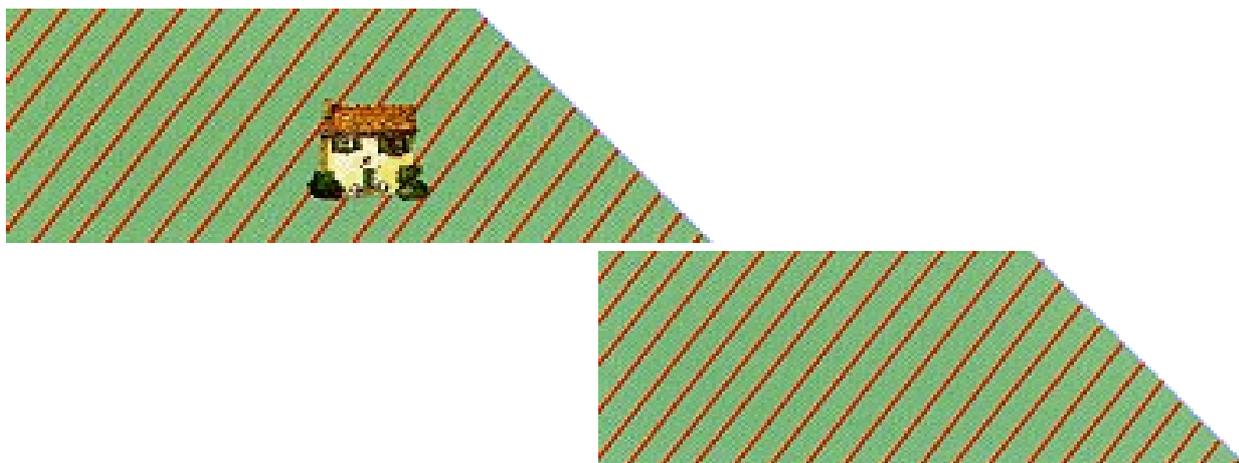
B – Cas particulier : partage entre voisins de la zone à débroussailler en zone non urbaine



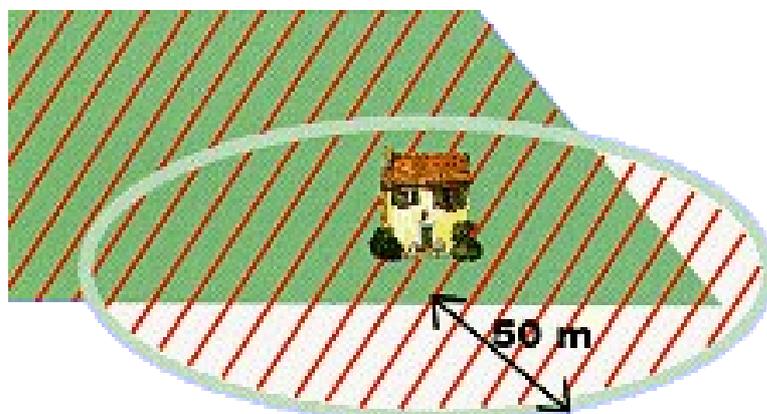
C - Terrains situés dans les zones urbaines (au sens du document d'urbanisme de la communes)

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains (qu'ils soient bâtis ou non) situés dans les zones urbaines.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits.



D – Cas particulier : propriétés en limite de la zone urbaine et de la zone non urbaine



Une constante : le maire assure le contrôle de l'exécution de ces travaux

2ème arrêté :

- ✓ **Arrêté n° 20110886-0005 relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires,**

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dans les massifs les plus sensibles du département, et dans la traversée des espaces naturels combustibles :

- aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique,
- aux propriétaires ou concessionnaires de voies ouvertes à la circulation publiques (autoroutes, routes départementales, voies communales)
- aux propriétaires d'infrastructures ferroviaires

La nature et l'emprise des obligations de débroussaillage sont définies par l'arrêté auquel est annexée une cartographie et une liste des voies concernées.

3ème arrêté :

- ✓ **l'arrêté n° 2011088-006 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles, prévoyant diverses mesures réglementaires ne concernant ni les constructions, ni les infrastructures linéaires publiques**

prend en compte l'ensemble des mesures de prévention qui ne sont pas visées par les deux premiers, en particulier le pâturage ou le défrichement après incendie ainsi que les mesures concernant les coupes de bois.

Ces arrêtés vont être envoyés aux maires des communes concernées et seront disponibles en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aude : www.aude.gouv.fr

Un nouveau point d'information, relatif au dispositif estival de prévention, sera effectué avant le début de la campagne.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- *le Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires à la DDTM de l'Aude
Eric Alger : 04 68 71 76 29*
- *le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à la Préfecture de l'Aude
04 68 10 27 32*